

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE POUR AUTORISER LA CRÉATION D'UN TARIF DE RÉCEPTION DE GAZ NATUREL
PRODUIT SUR LE TERRITOIRE DE GAZ MÉTRO, POUR ÉNONCER LES PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR
LA DÉTERMINATION ET L'APPLICATION D'UN TEL TARIF, POUR APPROUVER DES MÉTHODES
D'ÉTABLISSEMENT ET LA FIXATION DE CERTAINS TAUX
PHASE 2 – CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

1. Référence : Pièce B-0043, Gaz Métro-6, document 1, page 4.

Préambule :

« **Point de réception** *Lieu physique où les installations des producteurs rejoignent les nouvelles conduites de raccordement de Gaz Métro en vue de l'acheminement du gaz naturel au réseau gazier existant* »

Demande :

1.1 Veuillez expliquer la nécessité de spécifier les « nouvelles » conduites.

Réponse :

Les définitions du lexique se voulaient contextuelles et il n'y a effectivement plus de nécessité de spécifier qu'il s'agit de nouvelles conduites.

D'ailleurs, ce qualificatif ne se retrouve pas à la définition proposée du point de réception à l'article 1.3 des *Conditions de service et Tarif* qui se lit comme suit :

« *Lieu physique où les installations des producteurs rejoignent les conduites de raccordement de Gaz Métro en vue de l'acheminement du gaz naturel au réseau gazier.* »

2. Référence : Pièce B-0043, Gaz Métro-6, document 1, page 9.

Préambule :

« **POINT DE LIVRAISON CONVENU**

Lieu physique ou géographique où le gaz naturel est livré :

- *au distributeur à un point spécifié à l'entente contractuelle du service de fourniture de gaz naturel fourni par le client ; ou*
- *en territoire sur le réseau gazier de Gaz Métro ou à l'extérieur de celui-ci (hors territoire) à un point spécifié lors de l'engagement du volume nominé par le client assujetti au tarif DR.* »

Demande :

- 2.1 Veuillez préciser de quel client il est question (consommateur ou producteur), dans le cas où le gaz naturel est livré « *au distributeur à un point spécifié à l'entente contractuelle ...* ».

Réponse :

Tel qu'il est prévu à l'article 3.1 des *Conditions de service et Tarif*, le client au tarif de réception (client producteur), n'est pas assujéti au service de fourniture (ni le service du distributeur, ni le service fourni par le client).

La question 2.1 fait référence à une entente contractuelle du service de fourniture ; il s'agit donc d'un client consommateur qui est, par le fait même, assujéti à un tarif autre que le tarif de réception.

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0043, Gaz Métro-6, document 1, page 39;
 - (ii) Pièce B-0033, Gaz Métro-7, document 1, pages 42-46;
 - (iii) Pièce B-0033, Gaz Métro-7, document 1, pages 55- 60.

Préambule :

(i) « *Dans le cas des producteurs désirant fournir leur propre service d'équilibrage, Gaz Métro se doit de récupérer des frais potentiels qui pourraient être encourus dans une situation ultime où les outils d'équilibrage, prévus et payés par les clients consommateurs et par les producteurs qui vont être assujéttis au service d'équilibrage du distributeur, ne suffiraient plus pour desservir les besoins d'équilibrage des producteurs.* »

(ii) Section 11.2 des Conditions de service et Tarif intitulée Service fourni par le client

(iii) Section 14 des Conditions de service et Tarif intitulée Équilibrage

Demandes :

- 3.1 Veuillez concilier l'énoncé présenté en référence (i) avec le traitement appliqué aux producteurs pour le service d'équilibrage décrit à la section 14.2 des *Conditions de service et Tarif*.

Réponse :

La référence aux « besoins d'équilibrage des producteurs » à la fin du point (i) du préambule a peut-être été involontairement maladroite et a pu porter le lecteur à confusion. Gaz Métro reprend ci-après le sens qui doit être donné à cet extrait.

Les coûts additionnels potentiels d'équilibrage de Gaz Métro – au-delà de ceux déjà prévus pour desservir la clientèle assujettie au service d'équilibrage du distributeur – qui peuvent être encourus pour compenser les déséquilibres quotidiens et cumulatifs des producteurs (fournissant leur propre service d'équilibrage) sont les pénalités potentiellement encourues auprès de TCPL. Ces pénalités de TCPL sont les coûts ultimes d'équilibrage que Gaz Métro peut utiliser pour contrer les déséquilibres des producteurs fournissant leur propre service. Ainsi, les pénalités applicables aux producteurs sont dérivées de celles-ci.

- 3.2 Dans le cas d'un client consommateur qui fournit son gaz naturel, utilise le service d'équilibrage du distributeur et a une entente avec un client producteur, veuillez indiquer quelles sont les dispositions prévues aux *Conditions de service et Tarif* qui assurent qu'un déséquilibre volumétrique engendré par le client producteur ne se répercute pas sur la facture du client consommateur et ne génère pas de double comptage. Veuillez expliquer.

Réponse :

Selon l'occurrence où les écarts de livraison d'un producteur seraient accompagnés d'une modification du volume nominé, le producteur ne serait pas en déséquilibre et il n'y aurait donc pas de frais associés à cette situation. Pour sa part, le client, n'ayant pas fait de modification à son volume journalier contractuel, serait assujetti aux frais prévus à l'article 11.2.3.3.1.

Dans le cas où les écarts de livraison d'un producteur ne seraient pas accompagnés d'une modification de nomination, celui-ci se verrait facturer les frais des déséquilibres volumétriques prévus à l'article 14.1.5, alors que le volume livré par le client, pour sa part, serait présumé être son volume nominé. Il n'y aurait alors aucuns frais pour le client.

Les dispositions prévues aux *Conditions de service et Tarif* ne génèrent donc pas de double comptage.

4. Référence : Pièce B-0043, Gaz Métro-6, document 1, pages 39 et 40.

Préambule :

« Gaz Métro propose de permettre aux clients producteurs la possibilité de profiter des mêmes fenêtres de nomination que celles dont Gaz Métro peut bénéficier auprès de TCPL. Gaz Métro ne compte toutefois pas fournir le détail de ces fenêtres aux Conditions de service et Tarif. »

Demande :

4.1 Veuillez élaborer sur la possibilité d'indiquer au texte des *Conditions de service et Tarif* une mention générale sur l'accès, offert aux clients producteurs, aux mêmes fenêtres de nomination que celles dont Gaz Métro peut bénéficier auprès de TCPL, sans donner le détail de ces fenêtres.

Réponse :

Il existe plusieurs fenêtres de nomination chez TCPL, selon la nature du service dont il est question. L'ajout d'une mention que les fenêtres offertes par Gaz Métro sont les mêmes que celles de TCPL, sans la spécification des services de TCPL auxquels on réfère, ne serait pas assez précis pour refléter la situation. Gaz Métro considère donc qu'il n'est pas souhaitable d'ajouter cette information aux *Conditions de service et Tarif*.

5. Références : (i) Pièce B-0043, Gaz Métro-6, document 1, page 48;
(ii) Pièce B-0043, Gaz Métro-6, document 1, pages 43 et 44.

Préambule :

(i) *« Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté par un client a pour effet de diminuer l'écart quotidien entre les volumes nominés et les volumes injectés au sein d'une même zone de consommation. »*

(ii) Section de la preuve intitulée Répartition des déséquilibres quotidiens

Demandes :

5.1 Veuillez confirmer que l'objectif de Gaz Métro est qu'aucun frais ne soit exigé d'une part lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté par un client va dans le sens contraire de l'écart quotidien global entre les volumes nominés et les volumes injectés au sein d'une même zone de consommation et, d'autre part, lorsque l'écart global

dans la zone de consommation est zéro. Veuillez comparer cette formulation à l'énoncé présenté en préambule (i).

Réponse :

Gaz Métro confirme qu'aucuns frais ne seront exigés pour un client lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté par celui-ci va dans le sens contraire de l'écart quotidien global entre les volumes nominés et les volumes injectés au sein d'une même zone de consommation.

D'autre part, Gaz Métro précise qu'il existe une zone de tolérance dans la facturation des frais. En plus de la situation d'un écart global dans la zone de consommation de zéro, aucuns frais ne sont facturés aux producteurs dans le cas où l'écart quotidien global dans la zone se situe entre ± 2 % et ce, même s'il y a des déséquilibres quotidiens individuels qui sont supérieurs à ± 2 %.

La formulation retrouvée à la question 5.1 semble compatible avec l'énoncé en préambule (i), dans la mesure où celui-ci est pris en considération avec l'ensemble des dispositions traitant des déséquilibres quotidiens et prévues à l'article 14.2.3.2.

Toutefois, dans un souci de clarification, Gaz Métro propose les modifications suivantes aux deux premiers alinéas de l'article 14.2.3.2 :

« Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur à 2 % du volume total nominé à un point de réception ou dans la zone de consommation.

Dans le cas où l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est supérieur à 2 % dans la zone de consommation et à un point de réception :

1^o aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté à ce point de réception par un client a pour effet de diminuer l'écart quotidien ~~entre les volumes nominés et les volumes injectés au sein d'une même~~ dans la zone de consommation ;

2^o des frais sont toutefois exigés ~~pour les écarts supérieurs à 2 %~~ lorsque cet écart a pour effet d'augmenter l'écart quotidien dans la zone de consommation. »

- 5.2 Veuillez expliquer comment la méthodologie de répartition des déséquilibres quotidiens décrite au préambule (ii) peut être déduite du texte de la référence (i). Le cas échéant, veuillez proposer une formulation de l'article 14.2.3.2 permettant d'établir la méthodologie de répartition applicable par le distributeur.

Réponse :

La méthodologie de répartition des déséquilibres quotidiens ne peut effectivement pas être déduite de l'article 14.2.3.2. Gaz Métro propose de la préciser en ajoutant l'information suivante :

Dans ce dernier cas, le déséquilibre quotidien au point de réception est alors affecté à chacun des clients au prorata de leurs déséquilibres individuels sur le déséquilibre global au point de réception.»

- 6. Références :**
- (i) Pièce B-0043, Gaz Métro-6, document 1, page 45;
 - (ii) Pièce B-0033, Gaz Métro-7, document 1, page 60.

Préambule :

- (i) « *Les écarts cumulatifs seront donc calculés sur la base des volumes individuels de chaque producteur avant agrégation des volumes.»*
- (ii) « *Le solde du compte d'écart cumulatif est calculé en ajoutant ou soustrayant tout écart quotidien au solde précédent du compte d'écart cumulatif.»*

Demande :

- 6.1 Aux termes du système décrit aux références (i) et (ii), lorsqu'un client producteur désire diminuer son solde cumulatif, il doit créer un écart quotidien, en sens contraire de son écart cumulatif, entre le volume nominé et le volume injecté. Ce faisant, si l'écart quotidien créé est supérieur à 2 %, il prend le risque que ce déséquilibre quotidien soit dans le même sens que le déséquilibre quotidien global de la zone de consommation et que des frais lui soient facturés. Veuillez indiquer si des mesures sont prévues aux *Conditions de service et Tarif* pour qu'un client producteur qui désire réduire son solde cumulatif n'encoure pas le risque de payer pour un nouveau déséquilibre quotidien. Le cas échéant veuillez décrire ces mesures.

Réponse :

Dans la mesure où le client tente de compenser son déséquilibre cumulatif sans modifier ses nominations, il pourrait alors en effet se voir facturer les frais liés aux écarts quotidiens, ce qui aura pour effet de lui créer des coûts additionnels et ce, qu'il y ait ou non agrégation des déséquilibres volumétriques quotidiens.

Par contre, il est possible pour le client d'ajuster ses volumes injectés et/ou ses nominations de manière à ne pas payer de coûts additionnels. À titre d'exemple, un client assujéti au tarif D_R qui souhaiterait réduire son déséquilibre cumulatif pourra informer Gaz Métro de son intention de combler l'écart cumulatif en totalité ou en partie via le

processus de nomination. Le client assujetti au tarif D_R devra indiquer, dans le cadre du processus de nominations quotidiennes, la destination du gaz injecté dans le réseau. Le client pourra ainsi indiquer la quantité de gaz qu'il désire remettre ou reprendre du distributeur, selon le cas, dans le but de réduire son écart cumulatif. Cette correction ayant été faite via le processus de nomination, elle n'entraînera pas d'écart entre la quantité nominée et la quantité injectée dans la mesure où la quantité injectée lors de cette journée est effectivement conforme à la quantité nominée.

7. Référence : Pièce B-0043, Gaz Métro-6, document 1, page 55.

Préambule :

« Pour inciter les échanges de capacités entre producteurs lorsque la situation le permet, ces frais devraient être plus élevés que les frais fixes actuellement payés par les producteurs. Gaz Métro propose donc que les volumes en dépassement quotidien de la CMC soient assujettis au taux de l'OMQ du producteur ayant demandé de la capacité supplémentaire à sa CMC X 125 %. Il serait ainsi plus avantageux pour un producteur d'obtenir d'un autre producteur la capacité requise. »

Demandes :

7.1 Veuillez expliquer les critères qui ont amené Gaz Métro à fixer le multiplicateur du taux de l'OMQ à 125 %.

Réponse :

Il n'y a pas de calcul à la base multiplicateur de 125 %. La définition du niveau de ce multiplicateur s'inscrit plutôt dans un objectif d'amener les producteurs à échanger entre eux leur CMC (capacité maximale contractuelle) plutôt que de faire une demande de CMC additionnelle à Gaz Métro afin de ne pas assumer la totalité des coûts pour sa capacité non requise.

Le multiplicateur de 125 % a été choisi notamment pour sa valeur comparable à celle applicable à certaines dispositions retrouvées à des tarifs de même nature. À cet égard, il faut noter qu'Hydro-Québec utilise un multiplicateur de 150 %. Gaz Métro fait mention de ce balisage à la section 3.1.5.1 du document cité en référence et considère, qu'en fonction de celle-ci, sa proposition peut être considérée comme étant raisonnable.

Par ailleurs, les tableaux 8, 9 et 10 du document cité en référence démontrent le cheminement des réflexions qui ont porté Gaz Métro à proposer un multiplicateur désincitatif.

7.2 Veuillez commenter sur l'impact de fixer ce multiplicateur à une valeur légèrement plus élevée que 100 %.

Réponse :

Ultimement, l'application du multiplicateur de 125 % a pour objectif d'inciter les producteurs à négocier entre eux plutôt que de faire les échanges de capacité via Gaz Métro. Un multiplicateur trop bas aurait pour incidence de réduire l'incitatif pour les producteurs de s'entendre entre eux.

8. Référence : Pièce B-0033, Gaz Métro-7, document 1, pages 63 et 72.

Préambule :

En page 63 :

« 16.1.4 REGROUPEMENT DE CLIENTS

Aucun regroupement de clients n'est permis au service de distribution.

16.1.5 AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS Les tarifs de distribution ~~et de réception~~ sont sujets aux modifications tarifaires décrétées par la Régie de l'énergie (...). »

En page 72 :

Le distributeur intitule la section 16.5 *Service de réception* et la sous-section 16.5.2 *Tarif de réception*.

Demandes :

8.1 Veuillez indiquer si l'expression « service de distribution » utilisée à l'article 16.1.4 inclut le service de réception. Veuillez expliquer.

Réponse :

Oui, celui-ci inclut le service de réception. Pour le moment, le regroupement de clients n'est pas permis pour les clients assujettis au tarif D_R , tout comme il ne l'est pas pour les clients aux autres tarifs de distribution.

8.2 Veuillez indiquer si l'expression « tarif de distribution » utilisée à l'article 16.1.5 inclut le tarif de réception. Veuillez expliquer.

Réponse :

Le texte a été modifié dans le seul but d'éliminer la redondance puisque le tarif de réception fait effectivement partie des tarifs de distribution.